
Renvoi au comité de législation de la lettre du citoyen Mathieu, cultivateur à Claye, qui conteste à propos d'un bail, en annexe de la séance du 13 messidor an II (1er juillet 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la lettre du citoyen Mathieu, cultivateur à Claye, qui conteste à propos d'un bail, en annexe de la séance du 13 messidor an II (1er juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 327-328;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25643_t1_0327_0000_19

Fichier pdf généré le 30/03/2022

50

ETAT DES DONs (suite) (1)

a

Le citoyen Guyon, premier commis au secrétariat du département du Haut-Rhin, a envoyé 8 liv. 5 s. en assignats pour les frais de la guerre.

b

Le citoyen Garnoud, chargé du détail du dépôt du 14^e régiment de dragons, a envoyé, par l'intermission du citoyen Mallarmé, 2 décorations militaires et 1 brevet.

c

Le citoyen Hautefeuille, garçon de salle de la Convention nationale, a donné 6 livres en assignats pour les frais de la guerre, pendant deux mois.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

51

Les administrateurs du district et la Société populaire de Mauriac, département du Cantal, félicitent la Convention nationale sur son décret du 18 floréal; ils lui font part de la fête célébrée le 20 prairial; expriment leur joie de ce que, par la faveur signalée de la Providence, qui seule a pu détourner les coups sacrilèges qui devaient sacrifier au despotisme les héros de la liberté, ils ont échappé au fer des assassins, et l'invitent à rester à son poste.

La mention honorable est décrétée (2).

52

La commune de Villefranche-sur-Saône (3) soumet à l'assemblée plusieurs observations sur la loi du 13 septembre dernier (vieux style) concernant la vente par petits lots des domaines nationaux: elles sont renvoyées au comité des domaines (4).

(1) P.V., XLI, 105.

(2) Mon., XXI, 108.

(3) Rhône.

(4) J. Sablier, n^o 1411; J. Fr., n^o 645.

53

[Le trib. crim. de Charente-Inférieure à la Conv.; Xantes, 5 mess. II] (1).

« Législateurs,

Il n'appartient qu'à vous d'interpréter les lois, et c'est par respect pour ce principe que nous vous soumettons des questions dont la solution nous paroît nécessaire pour l'uniformité des règles d'après lesquelles les Tribunaux criminels doivent se conduire.

1) Lorsque le sort a placé sur le tableau des jurés un citoyen qui se trouve parent d'un membre du tribunal, à l'un des degrés prohibés pour les juges, doit-il être procédé au remplacement de ce juré?

2) De 2 ou plusieurs jurés qui se trouvent parents ou alliés au degré prohibé pour les juges, le 1^{er} désigné par le sort ne doit-il pas seul rester sur le tableau et les autres être remplacés?

3) La privation du droit de citoyen pendant 6 ans, prononcée par l'article VIII de la V^e section du décret du 14 frimaire, contre les fonctionnaires non salariés qui prévariquent, doit-elle être considérée comme la dégradation civique et assujétir le condamné à l'application au carcan et à l'exposition ordonnée par l'article XXXI du titre 1^{er} de la 1^{re} partie du code pénal?

4) Ne seroit-il pas aussi juste qu'avantageux à la République d'autoriser les tribunaux criminels à condamner aux dépens de la procédure les condamnés célibataires et tous ceux dont la contribution excède la somme de...? (2)

5) D'après les mêmes principes et celui de l'humanité, ne conviendrait-il pas de laisser aux juges la faculté d'allouer une indemnité (dont le maximum seroit fixé) aux accusés acquittés, lorsque le total de leur imposition ne s'élèveroit pas à la somme de... (2) et qu'il n'y auroit pas lieu d'y condamner les dénonciateurs? S. et F. ».

LEMERCIER (présid.), MARCHANT-JOYEUX, DES-BAINS, SAVIGNY, BÉARD (accusateur public), DUGNÉ (greffier).

Renvoyé au comité de législation (3).

54

[Le Cⁿ Mathieu, cultivateur, à la Conv.; Claye, 11 mess. II] (4).

« Le citoyen Mathieu, environ 75 arpens de terre pour toute sa teneur, à Claye, vous expose, Citoyens Représentans,

Que le 16 novembre 1789 (vieux style), il fit un traité avec Pernier, par lequel ce dernier a transporté au 1^{er} son droit pour 6 années

(1) DIII 46, doss. 79², p. 83.

(2) Un blanc dans le texte.

(3) Mention marginale datée du 13 mess. et signée Briez; puis: « affaire terminée par une réponse », signé Merlin (de Douay).

(4) D III 275. Doss. Claye (34).

restantes à expirer, d'un bail à loyer, à lui passé par le citoyen Pimparey chargé de la régie des biens de la citoyenne Gestrard Sanois, de 22 arpens de terre et 18 perches en 3 pièces situées sur le terroir d'Aunet-sur-Marne, moyennant 532 liv. de redevance annuelle, dont une anée d'avance payée par Pernier à Pimparey, fut remboursée audit Pernier par Mathieu, laquelle continue de demeurer imputée sur la dernière année de jouissance.

Pernier est mort il y a environ 2 ans, ayant essuyé des poursuites de la part de Pimparey, qui ont été continuées sur sa succession, dont plus de 500 liv. de frais ont été le résultat. Mathieu cependant a fait 3 récoltes paisiblement et sans aucun trouble, se reposant sur la promesse de Pimparey de ne le rechercher aucunement en lui disant qu'il trouvait bonne pour une année qui lui était due la succession dudit Pernier.

Présentement, Pimparey après avoir surchargé de frais et intérêts la ditte succession Pernier, comme on voit cy-dessus une somme de 500 liv. au moins, jette sa vue sur la récolte prochaine que doit attendre légitimement Mathieu sur ces terres, et se dispose, selon sa lettre écrite à Mathieu le 6 de ce mois, de la faire saisir, brandonner et vendre si Mathieu ne se dispose à le satisfaire sous peu de temps.

A la vérité, on n'ignore pas les droits d'un propriétaire sur les récoltes dont les terres par lui données à loyer sont couvertes; c'est pourquoi Pimparey se trouve répréhensible de n'avoir d'abord usité la route qu'il devait tenir à cet égard, sans consommer de frais la succession de Pernier, pour les rejeter sur la récolte de Mathieu. Ne dirait-on pas que Pimparey se nourrit des vices de l'ancienne et détestable procédure? La récolte de Mathieu doit-elle supporter cet accablement? Souffrirait-on que ce citoyen soit ainsi persécuté, jusqu'à voir passer les fruits de ses Travaux dans des mains usurpatoires, après avoir épuisé ses ressources pour rendre en bon état des terres qu'il a reçues en friche?

La citoyenne Gestrard fut heureuse de trouver Mathieu pour successeur de Pernier, sans quoi elle était à la veille d'être obligée de les reprendre en très mauvais ordre, de se restreindre à un loyer très modique pour se procurer un nouveau locataire.

Mathieu, ayant examiné que le peu de Tens à jouir de ces Terres, ne suffirait au plus l'indemniser des dépenses qu'elles lui ont causées pendant les 3 années de jouissance, s'était retiré vers Pimparey pour l'engager à lui en procurer un nouveau bail, en lui offrant de se charger de l'acquit des 532 liv. qui lui étaient dues par la succession de Pernier.

Mais cet homme à machinations sourdes a rejeté de loin cette proposition, en disant à que la citoyenne Gestrard Sanois était dans l'usage d'attendre la fin des baux qu'elle passait avant de penser à leur renouvellement. Mathieu, croyant trouver un moyen plus efficace pour obtenir satisfaction de sa démarche, fut trouver cette citoyenne qui n'a eu plus de commisération que son agent, ayant donné pour toute solution à Mathieu qu'elle ne se mêlait de rien.

C'est un citoyen peu versé dans les affaires de ce genre, qui réclame l'équité du pouvoir

souverain, dont la lésion exercée contre lui par un adversaire qui ne cherche que le moyen pour mieux le frustrer et le plonger dans un dédale de chicane auxquelles il n'entend rien qui pourraient le faire condamner à payer la somme à lui demandée injustement. Persuadé de votre justice, il en attend le résultat.

Vive à jamais la République.»

MATHIEU.

Renvoyé au comité de législation (1).

55

[La Sté popul. de Morlaix à la Conv.; 30 prair. II] (2).

Journellement les 2/3 des habitants du Finistère éprouvent l'inconvénient du siège du Tribunal criminel de ce département à Quimper. Vous avez fait un acte de justice en transférant l'administration du département à Landerneau; c'en sera un nouveau que d'y placer aussi le Tribunal criminel. Alors, de quelque partie du territoire qu'on soit appelé à remplir les fonctions de jurés, ou comme témoins, on ne sera que peu détourné de ses affaires et on n'entendra pas se plaindre des frais auxquels on est assujéti dans l'état actuel, pour satisfaire 2 devoirs. Nous réclamons donc la translation au Tribunal criminel et l'intérêt public la commande sous tous les rapports. Les dépenses des procédures criminelles diminueront considérablement, quand le tribunal sera à Landerneau, point le plus central du Finistère.

Hâtez-vous, citoyens représentants, de l'y fixer. Le même vœu a déjà été exprimé à l'Assemblée Législative et dès le principe, à l'Assemblée Constituante par le corps électoral. S. et F.»

[GUILLAUME, fils aîné (présid.), BROUSTAIL (secrét.), GUILLOU (secrét.)].

Renvoyé au comité de division (3).

56

[La Sté popul. de Fère-sur-Ourcq, ci-dev' Fère-en-Tardenois (4) à la Conv.; 1^{er} mess. II] (5).

« Citoyens Législateurs

Nous vous avons demandé, avec beaucoup d'instance, par une adresse qui vous a été envoyée par la poste, dans le courant de [un blanc], une loi pour réprimer les désordres affreux occasionnés dans les grains et dans les bois par les bœufs des voituriers bourguignons. Ces mêmes désordres continuent, malgré la vigilance la plus active des autorités constituées et de la force armée.

Quoi, cette classe d'hommes, après l'annéantissement du despotisme, pourroit, seule, par

(1) Mention marginale datée du 13 mess. et signée Michaud.

(2) D IV bis 83 (Finistère).

(3) Mention marginale datée du 13 mess. et signée Danjou.

(4) Aisne.

(5) F^{no}285.